

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Personnels
Non Titulaires
DP 5

Référence
CPA2 2008-2009.doc
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 43
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou
agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

S/C de mesdames et messieurs les Directeurs
d'établissement privés

Marseille, le 10 janvier 2008

Objet : Cessation Progressive d'Activité (C.P.A.) des personnels enseignants des établissements privés sous contrat à la rentrée scolaire 2008

Références :

- Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;
- Décret n°95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres ;
- Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif à la réforme du R.E.T.R.E.P.

La C.P.A. est accordée **sous réserve de l'intérêt du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions à **temps complet ou temps partiel**.

1 - CONDITIONS D'ACCES

1a - Conditions d'âge :

L'entrée en CPA est autorisée à compter du 57^{ème} anniversaire et peut débuter après 60 ans. La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année.

1b - Durée d'assurance et de services :

Il faut justifier de :

- **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2008.
- **et de 25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2007.

La durée de service peut-être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour la prise en compte d'un congé parental,

- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60 %.



2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

2a - L'admission au bénéfice de la C.P.A. intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

2b - Sortie de la C.P.A. :

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à la retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

Il est possible de reporter la sortie de la CPA à la fin de l'année scolaire.

3 - QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Ce dispositif offre **quatre** possibilités (voir annexe 3 de la présente note) :

3a - Quotités de temps de travail et de rémunération fixes :

La quotité de temps de travail de 50 % pendant toute la durée de la CPA est assortie d'une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître.

3b - Quotités de temps de travail et de rémunération dégressives :

La quotité de temps de travail de 80 % pendant les deux premières années est ensuite ramenée à 60 % jusqu'à la sortie du dispositif. La rémunération égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85,70%) est réduite à 70% à partir de la 3^{ème} année.

3c - C.P.A. avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération fixe :

La quotité de temps de travail est fixée à 100% la 1^{ère} année, 50% les suivantes et 0% la dernière année. La rémunération est égale à 60% du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférents au grade et à l'échelon du maître pendant toute la période.

3d - C.P.A. avec cessation totale d'activité et quotité de rémunération dégressive :

La quotité de temps de travail est fixée à 100% les deux premières années, 80% la 3^{ème} année, 60% au delà et 0% la dernière année. Dans ce dernier cas de figure la rémunération est égale à 6/7^{ème} du traitement pendant les deux premières années (85/70%), puis 70% à partir de la 3^{ème} année et jusqu'au terme de la période.

3e - Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne **un nombre entier d'heures d'enseignement** approchant les quotités de travail choisies. Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

3f - Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée, le texte législatif ayant prévu **une sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80% (rémunéré à 85, 70%), de 60% (rémunéré à 70%) ou de 50% (rémunéré à 60%) dans le cas des régimes de C.P.A. simple.

Lorsque la quotité de temps de travail est différente de ces quotités de 80% et de 60%, du fait de l'obligation d'assurer un service hebdomadaire en nombre entiers d'heures, une formule de calcul permet de « lisser » la sur-rémunération prévue autour de la quotité de temps de travail de 80% et une autre formule, pour la quotité de 60%.

Il convient également de souligner que **le choix de la C.P.A. avec cessation totale d'activité est une option irrévocable :**

La C.P.A. avec cessation totale d'activité, régime dégressif, impose à l'agent de rester **au moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

Le temps minimal passé en C.P.A. avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

4 - DROITS A LA RETRAITE

Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la C.P.A. sont :

- comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à la pension,
- comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

La nouvelle réglementation offre la possibilité de cotiser, pour la retraite, sur la base d'un temps plein ; le nombre de trimestres ainsi acquis pour la liquidation n'est pas plafonné. La demande de **surcotation** doit être faite en même temps que celle de l'admission au régime de la CPA. Le choix du mode de cotisation pour la retraite est **irrévocable**,

Il convient également de rappeler que **les maîtres admis en C.P.A. avant le 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, soit :

- quotité de travail de 50%,
- traitement de 50% et indemnité exceptionnelle correspondant à 30% du traitement,
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire.

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation effective des fonctions. Pour ces maîtres qui relèvent de ce cas de figure, la surcotation sur la base du taux plein est imposable.

5 - CALENDRIER DES OPERATIONS

Les demandes de C.P.A. devront être formulées par les personnels, selon le **modèle joint en annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite. Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

La date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissements est fixée au **VENDREDI 14 MARS 2008**,

La date limite de réception des demandes dans mes services (Bureau des personnels non titulaires - DP 5) revêtues de l'avis du Chef d'Etablissement est fixée au **VENDREDI 21 MARS 2008**. Les pièces justificatives suivantes devront y être obligatoirement jointes :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2),
- le cas échéant, état signalétique du service militaire,
- relevé de carrière « autre régime » s'il y a lieu.

J'invite, enfin, les Directeurs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris les personnels absents.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD



Rentrée 2008

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e) (nom, prénom)
Grade..... né(e) le :
Etablissement d'affectation : discipline :
Quotité de travail en 2007/2008..... temps complet temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du : **1^{er} septembre 2008**

J'opte pour le régime suivant :

- CPA simple avec quotité de travail fixe 50% rémunérée à 60%
- CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive : 80% rémunérés 85, 70% les deux 1^{ères} années, 60% rémunérés 70%, la ou les suivantes.
- CPA avec cessation totale d'activité régime fixe : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%), 50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année (rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.
- CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif : 100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85,70%), 80% la 3^{ème} année (rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année (rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.

Choix du moment de départ à la retraite :

- à mon 60^{ème} anniversaire
 à ma limite d'âge, soit 65 ans
 lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans
 à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le

A..... Le Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU DIRECTEUR FAVORABLE DEFAVORABLE

A..... Le Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE ACCORD REFUS

A..... Le Signature

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le **Vendredi 14 Mars 2008**
Joindre obligatoirement un état des services civils (annexe 2), le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes.

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM..... PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

NE(E) LE..... A

CORPS..... DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				<u>ANS</u>	<u>MOIS</u>	<u>JOURS</u>	

Fait àLe.....
Signature,



TABLEAUX RELATIFS AUX DIFFERENTES MODALITES DE C.P.A.

	CPA simple - régime fixe		CPA simple - régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe	Quotité de travail dégressif	Rémunération dégressive
Les deux premières années	50%	60%	80%	6/7 ^{ème} du traitement selon formule $(80 \cdot 4/7) + 40$ soit 85,70%
Années suivantes	50%	60%	60%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%

CPA avec cessation totale d'activité - régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100%	60%
Au delà	50%	60%
Dernière année	0%	60%

CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif		
	Quotité de travail	Rémunération dégressive
Première année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Deuxième année	100%	6/7 ^{ème} soit 85,70%
Troisième année	80%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%
Au delà	60%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%
Dernière année	0%	$(6/10 \cdot 11/14) + (8/35)$ soit 70%